

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Décret n° du

Portant simplification des modalités d'agrément dans le cadre de la mission d'accompagnement mentionnée à l'article L. 232-3 du code de l'énergie

NOR : TRER2411241D

Publics concernés :

- propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, et autres titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement ;
- professionnels titulaires du signe de qualité mentionné au [II de l'article 1er du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts](#), pour la catégorie de travaux visée au 17° du I de l'article 1er du décret précité ;
- professionnels titulaires du signe de qualité mentionné au [b du II de l'article 1er du décret n° 2018-416 du 30 mai 2018](#) relatif aux conditions de qualification des auditeurs ;
- professionnels titulaires de la qualité d'architecte au sens de [l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977](#) ;
- structures ayant passé un contrat avec une collectivité territoriale ou son groupement pour assurer le rôle de guichet d'information, de conseil et d'accompagnement, au sens du [I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie](#) ;
- titulaires de l'agrément délivré au titre de [l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation](#) ;
- structures concourant à la mise en œuvre d'une opération programmée prévue au [L. 303-1 du code de la construction de l'habitation](#) ou d'un programme d'intérêt général défini au [R. 327-1 du code de la construction et de l'habitation](#), en cours de contractualisation avec une collectivité ;
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
- société de tiers-financement, au sens du [8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier](#) ;
- collectivités territoriales et leurs groupements.

Objet : simplification des modalités d'agrément dans le cadre de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat défini à l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

***Notice :** le décret modifie les articles R. 232-4 à R. 232-7 du code de l'énergie introduits par le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.*

Le décret simplifie la procédure de délivrance de l'agrément national en supprimant l'avis consultatif préalable des comités régionaux de l'hébergement et l'habitat et en le remplaçant par une information sur l'ensemble des décisions d'octroi ou de rejet d'agrément portant sur un nouvel opérateur. Il clarifie également la notion de « périmètre d'intervention », en précisant que ce dernier est demandé par l'opérateur candidat à l'agrément en fonction de sa capacité et de sa volonté à accompagner des ménages sur tout ou partie du territoire sur le fondement de l'agrément de portée nationale. Par ailleurs, le décret dissocie les procédures de suspension et de retrait de l'agrément, afin de faciliter la mise en œuvre de la première. Enfin, le texte procède à des corrections et des clarifications rédactionnelles de nature à sécuriser et à faciliter la délivrance de l'agrément. En particulier, il permet aux opérateurs nouvellement créés de pouvoir, en lieu et place de fournir un justificatif attestant un niveau régulier d'activité, s'engager sur un niveau d'activité prévisionnel.

***Références :** le code de l'énergie modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de de l'énergie, notamment ses articles L.232-1 à L.232-3 et R.232-1 à R.232-9 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du **XX** ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du **XX** ;

[Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du **XXX** au **XXX**, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;]

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre II du titre III du livre II de la partie réglementaire du code de l'énergie est ainsi modifié :

I.- Au premier alinéa du III de l'article R. 232-4, les mots : « dans le domaine de la rénovation énergétique » sont supprimés ;

II.- L'article R. 232-5 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

- a) Au 3° les mots : « réguliers comprenant une cible d'activité » sont remplacés par le mot : « prévisionnel » ;
- b) Au 4°, après le mot : « national » sont insérés les mots : « demandé par l'opérateur » ;
- c) Au 5°, après le mot : « national » sont insérés les mots : « au regard du périmètre d'intervention mentionné au 4° » ;
- d) Au 8°, les mots : « du certificat » sont remplacés par les mots : « de l'agrément » ;
- e) Au 8°, l'article « R. 232-3 » est remplacé par l'article « R. 232-4 ».

2° Le VI est ainsi modifié :

- a) Le premier alinéa est ainsi rédigé : « L'Agence nationale de l'habitat informe le comité régional de l'habitat et de l'hébergement mentionné à l'article R. 362-1 du code de la construction et de l'habitation ou son bureau de toute décision d'octroi ou de rejet de l'agrément portant sur un nouvel opérateur, selon des modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de l'énergie. » ;
- b) Au second alinéa, le mot : « consulte » est remplacé par le mot : « informe ».

3° Le premier alinéa du VII est ainsi rédigé : « Après étude des pièces justificatives, l'Agence nationale de l'habitat peut refuser d'accorder ou de renouveler l'agrément en cas de doute sérieux quant au respect des conditions de capacité et d'indépendance de l'opérateur au sens du III de l'article R. 232-4, ou si les pièces transmises ne répondent pas aux exigences posées par la réglementation applicable. »

III.- Au troisième alinéa de l'article R. 232-6 les mots : « Au cours de la procédure de retrait et » sont supprimés.

IV.- Au deuxième alinéa du I de l'article R. 232-7, après les mots : « un rapport annuel » sont insérés les mots : « d'activité ».

Article 2

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la
cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

Le ministre délégué auprès du ministre de la
transition écologique et de la cohésion des
territoires, chargé du Logement,

Guillaume KASBARIAN